

Conseil d'administration
2-3 DECEMBRE 2021

En référence au
point 3 de l'ordre du jour

Point à l'ordre du jour : 3.5 – Conflits d'intérêts – Proposition de processus visant à les gérer

Résumé

Les documents de gouvernance de l'IPPF comportent de nombreuses clauses relatives aux déclarations de conflits d'intérêts et à la gestion de ces deniers. Il s'agit également d'une condition de la Charity Commission (*Commission britannique de surveillance des œuvres de bienfaisance*). Cependant, ces dispositions n'évoquent pas les détails du processus de leur mise en œuvre.

Ce papier a pour objectif d'esquisser un tel processus. Il sera suivi d'une documentation et d'une évaluation des conflits d'intérêts et de leur gestion au sein des instances de gouvernance de l'IPPF (*c'est-à-dire le Comité des nominations et de la gouvernance, le Conseil d'administration, les Comités du Conseil, etc.*).

Rappelons qu'en mars 2021 le Conseil fut informé à ce sujet. Les déclarations de conflits d'intérêts des administrateur-riche-s (soit les membres du Conseil d'administration) de 2021 ont été recueillies et les étapes suivantes sont en cours.

Ce qui suit est une proposition visant à formaliser ce processus en tant qu'élément central de la politique de l'IPPF en matière de conflits d'intérêts eu égard à ses instances de gouvernance.

Une fois que le Conseil aura examiné le processus proposé et l'aura modifié si nécessaire, une version révisée sera communiquée au Comité des nominations et de la gouvernance pour qu'il puisse y contribuer.

Action requise

Le Conseil d'administration d'examiner le processus proposé et le cas échéant de l'amender.

Processus :

1. Le processus de conflit d'intérêt est engagé :
 - a. Lors de la nomination des nouveaux-elles administrateur-riche-s et membres des Comités
 - b. Au début de chaque année pour chacun des membres du Conseil d'administration (CA) et des Comités
 - c. Chaque fois qu'il y a changement de situation d'un-e membre du CA/ d'un Comité eu égard à l'une des huit questions du formulaire de l'IPPF sur les conflits d'intérêts
 - d. Chaque fois qu'une autre source (interne ou externe) reçoit des informations jugées pertinentes eu égard à d'éventuels conflits d'intérêts d'un-e membre du CA/ d'un Comité.
2. La déclaration de conflit d'intérêt est communiquée aux membres du/des Conseil/Comités dans les langues de travail de l'IPPF (anglais, français, espagnol et arabe) – avec documents pertinents en annexe (par exemple, politique, directives).
3. Les membres du/des CA/Comités se familiarisent avec les documents pertinents avant de remplir et soumettre le formulaire. Les documents couvrent des questions telles que les définitions, principes directeurs, conflits financiers et autres, mesures à prendre et conséquences de la non-divulgence des conflits d'intérêts.
4. Chaque administrateur et membre de Comité remplit le formulaire de déclaration d'intérêts, répond à chaque question et signe le document. Les déclarations doivent inclure la divulgation des conflits d'intérêts réels et potentiels.
5. Les formulaires dûment complétés sont transmis au Secrétariat un mois après réception.
6. La soumission en temps voulu des formulaires complétés est incluse dans les indicateurs clés de performance utilisés lors de l'évaluation de la performance des membres du Conseil et des Comités.
7. Chaque formulaire fait l'objet d'une première revue par l'équipe de gouvernance.
8. Lorsque l'équipe de gouvernance identifie un conflit d'intérêts potentiellement important, le cas est suivi par l'équipe Affaires juridiques, Risques & Assurance. Si nécessaire, des informations supplémentaires sont demandées à l'administrateur-riche ou au membre du Comité.
9. Lorsqu'on estime qu'un conflit d'intérêts doit être résolu, un bref rapport est soumis à l'autorité de gouvernance appropriée : c'est-à-dire le/la Président-e du Conseil d'administration ou du Comité, en consultation avec le Conseil juridique honoraire de l'IPPF.
10. Si le conflit d'intérêts concerne un-e Président-e de Comité, la question est examinée par le/la Président-e du Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil juridique honoraire de l'IPPF. Si le conflit d'intérêts concerne le/la Président-e du Conseil d'administration, la question est examinée par le/la Président du CNG, en consultation avec le Conseil juridique honoraire de l'IPPF.
11. En consultation avec l'équipe de gouvernance, et/ou avec le/la Directeur-riche général-e et/ou le Conseil juridique honoraire de l'IPPF, selon le cas, l'autorité de gouvernance compétente détermine les prochaines étapes. Il est également possible, si nécessaire, de demander des avis juridiques supplémentaires (internes ou externes).
12. Lorsqu'il est établi qu'un cas de conflit d'intérêts est important, l'autorité de gouvernance compétente, en consultation si besoin est, détermine les mesures à prendre pour supprimer ou résoudre le conflit d'intérêts.

13. L'administrateur-riche ou le/la membre du Comité est tenu-e de se conformer aux mesures demandées.
14. L'ensemble du processus est facilité par l'équipe de gouvernance en consultation avec l'équipe des Affaires juridique, Risques et Assurance.